

Projet de loi n° 102

Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission

*irrecevable
AAP*

AMENDEMENT

ARTICLE 1.1

Insérer, après l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

«1.1 Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du chapitre suivant:

«CHAPITRE I.I
SYSTÈME DE BONUS-MALUS

2.1 Le système de bonus-malus vise à favoriser l'achat de véhicules zéro émission à l'aide d'une remise à l'achat d'un véhicule à faible émission ou zéro émission et d'une redevance payable lors de la première immatriculation de certains véhicules polluants établie en fonction de leurs émissions de CO2.

2.2 Le gouvernement doit, au plus tard le 31 décembre 2022, adopter un ensemble de règlements déterminant les types de véhicules visés par le système de redevance-remise ainsi que le montant des redevances exigées par type de véhicules. Le

règlement peut aussi édicter certaines exceptions pour tenir compte des disparités régionales et socio-économiques du Québec.

2.3 Les sommes amassées par la redevance sont versées au Fonds d'électrification et de changements climatiques.»

Projet de loi n° 102

Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission

rejeté
AAR

AMENDEMENT

ARTICLE 30

L'article 13.1, introduit par l'article 30 du projet de loi, est modifié par l'ajout, à la fin, de :

«Il doit mettre à jour régulièrement les redevances exigibles pour l'utilisation de l'eau afin que leur taux reflète les plus hauts standards. Il doit également rendre public, sur le site Web du ministère, le nombre de litres d'eau prélevés au Québec par les grands préleveurs et les entreprises dont les activités sont visées au Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1).»

Projet de loi n° 102

Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission

nyrte
AA

AMENDEMENT

ARTICLE 87

L'article 87 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la suite des mots «l'offre de vente ou de location», des mots «,la publicité pour fin de vente ou de location,»

Projet de loi n° 102

Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission

rejeté
AAR

AMENDEMENT

ARTICLE 87.1

Insérer, à la suite de l'article 87 du projet de loi, l'article suivant:

«87.1 L'article 53 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe d), du suivant:

«d.1) prohiber ou limiter l'usage, l'offre de vente et la publicité pour des fins de commercialisation et de promotion des combustibles fossiles dont le contenu en énergie renouvelable est réputé inférieur à 50%;»

Projet de loi n° 102

Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission

rejeté
ARR

AMENDEMENT

Article 156

L'article 156 du projet de loi est modifié par le remplacement de «31 décembre 2035» par «31 décembre 2030»